

CIRCULAIRE N° **021** /MINFI/DGI/LRI/UEIR du **08 MAY 2024**
Précisant les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations
des personnes morales et constructions juridiques en matière de
bénéficiaires effectifs



TABLE DES MATIERES

1	DEFINITION DES CONCEPTS	2
1.1	Le concept de bénéficiaire effectif.....	2
1.2	Distinction entre le bénéficiaire effectif et le propriétaire légal d'une entité	2
1.3	Le concept de « personne morale ».....	3
1.4	Le concept de « construction juridique ».....	4
2	ENTITES SOUMISES AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE BENEFICIAIRE EFFECTIF	4
2.1	Les entités soumises	4
2.2	Les entités dispensées.....	5
3	LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS	5
3.1	Critères de détermination du bénéficiaire effectif pour les sociétés.....	5
3.1.1	La détention directe ou indirecte du capital	8
3.1.2	La détention des droits de vote.....	12
3.1.3	Cas spécifique du démembrement des parts ou des actions.....	13
3.1.4	Cas des copropriétaires d'une action ou d'une part sociale	15
3.1.5	Détention des parts ou des actions par un mineur	15
3.1.6	Critère de contrôle par d'autres moyens que la détention du capital ou des droits de vote	16
3.1.7	Critères spécifiques de détermination du bénéficiaire effectif dans les sociétés de personnes	16
3.1.8	Critères spécifiques de détermination des bénéficiaires effectifs des autres personnes morales.....	17
3.2	Détermination du bénéficiaire effectif dans les constructions juridiques : cas des trusts ou fiducies.....	19
4	L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS	21
4.1	L'obligation de fournir les informations et les pièces justificatives pour l'identification du bénéficiaire effectif	21
4.2	L'obligation de garder trace des actions entreprises pour identifier les bénéficiaires effectifs	22
4.3	L'obligation de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs.....	22
5	L'OBLIGATION DE TENIR UN REGISTRE INTERNE ACTUALISE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS	22
5.1	L'obligation de désigner un responsable de la tenue du Registre interne des bénéficiaires effectifs.....	23
5.2	Les informations à inscrire dans le Registre des bénéficiaires effectifs	23
5.3	L'obligation de conservation des pièces justificatives	23
5.3.1	Les pièces justificatives à conserver.....	23
5.3.2	La durée de conservation du registre interne des bénéficiaires effectifs ainsi que des pièces justificatives	24
5.3.3	Le lieu de conservation du registre interne des bénéficiaires effectifs ainsi que des pièces justificatives	25
6	L'OBLIGATION DE DECLARER LES RENSEIGNEMENTS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS A L'ADMINISTRATION FISCALE	25
6.1	Modalités de déclaration.....	25



6.2	Délai de souscription de la déclaration.....	25
6.3	Le contenu de la déclaration.....	26
6.3.1	Les informations relatives à la société ou la construction juridique déclarante	26
6.3.2	Les informations sur le bénéficiaire effectif.....	27
6.3.3	Date et signature du représentant légal	29
6.3.4	Procédure de déclaration.....	29
6.3.5	Régime de sanction des obligations en matière de bénéficiaire effectif.....	29
7	DISPOSITIONS FINALES.....	30



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

UNITE D'ECHANGE INTERNATIONAL DE RENSEIGNEMENTS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

LEGISLATION AND INTERNATIONAL
TAX RELATIONS DIVISION

INTERNATIONAL EXCHANGE OF INFORMATION UNIT

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

A

- *Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.*

1. La loi de finances pour l'exercice 2023 a introduit dans notre législation interne la norme de transparence sur les bénéficiaires effectifs consacrée aux dispositions de l'article L8 quinquies du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Cette norme repose sur un certain nombre d'obligations incombant aux personnes morales et aux constructions juridiques. Il s'agit de :

- l'obligation de détermination et d'identification du bénéficiaire effectif ;
- l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à l'Administration Fiscale ;
- l'obligation de conservation des renseignements et de tenue d'un registre interne des bénéficiaires effectifs ;
- l'obligation de mise à jour desdits renseignements.

2. Pour la mise en œuvre de cette norme, les textes d'application ci-après ont été pris :

- le Décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif ;
- l'Arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 04 décembre 2023 précisant les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du Décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'Article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif.



3. La présente circulaire clarifie les modalités pratiques d'application de ces nouvelles obligations et donne les orientations et les prescriptions utiles à leur mise en œuvre. Elle ne se substitue pas aux dispositions légales et réglementaires qu'elle se contente de commenter. En cas de doute sur l'interprétation des termes de celle-ci, il convient de se référer aux dispositions légales et réglementaires, et au besoin, saisir l'administration fiscale d'une demande de clarification.

1 DEFINITION DES CONCEPTS

1.1 Le concept de bénéficiaire effectif

4. Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif, le bénéficiaire effectif désigne « *la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. La notion de bénéficiaire effectif inclut également les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique* ».

5. Les expressions « *en dernier lieu possèdent ou contrôlent* » et « *exercent en dernier lieu un contrôle effectif* » renvoient aux situations où la propriété ou le contrôle est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que direct.

6. Au regard de la définition du concept de bénéficiaire effectif, un bénéficiaire effectif ne peut être qu'une personne physique. Ainsi, une entité légale telle une société ou une construction juridique ne peut être un bénéficiaire effectif, et toute entité de ce type devra être examinée au-delà de la structure juridique de propriété apparente pour déterminer son bénéficiaire effectif.

7. Il peut y avoir plus d'un bénéficiaire effectif pour une entité ou pour une construction juridique.

1.2 Distinction entre le bénéficiaire effectif et le propriétaire légal d'une entité

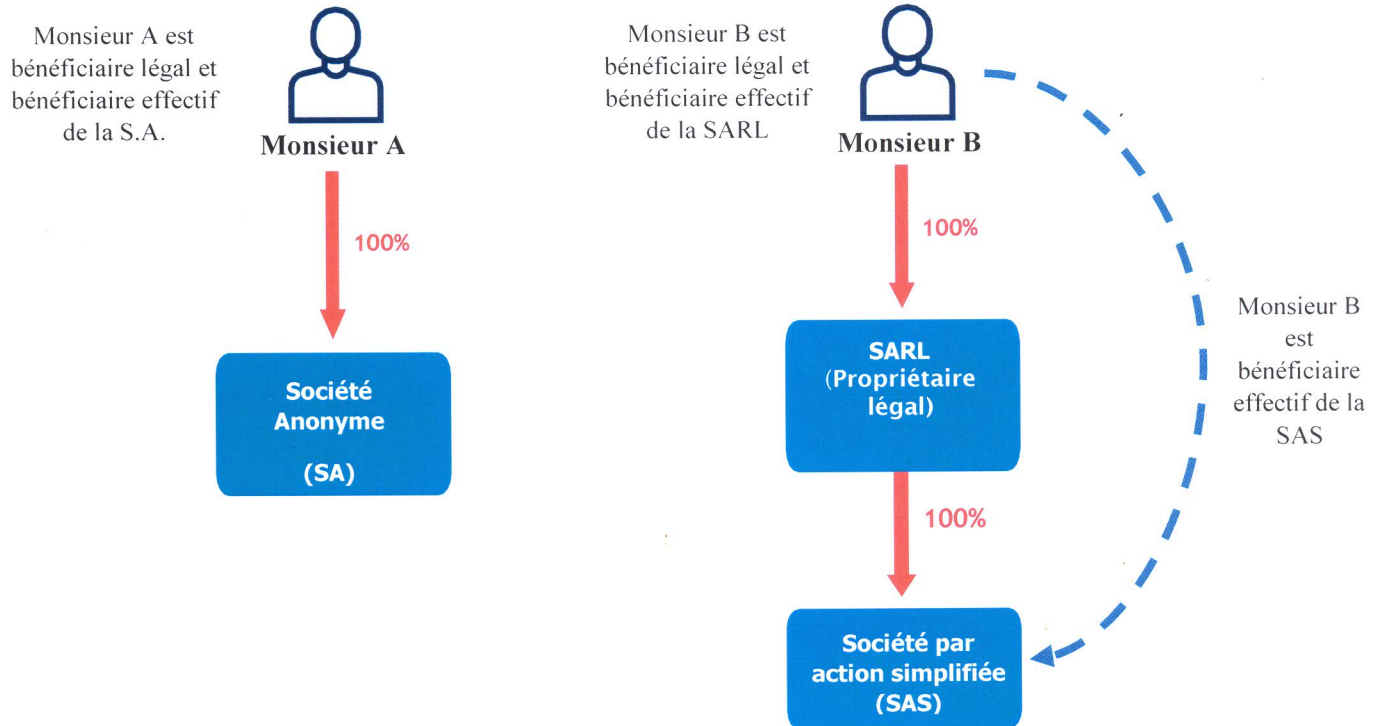
8. Le propriétaire légal d'une entité est la personne détentrice du titre légal de propriété, tel qu'une action. Le propriétaire légal peut être une personne morale ou une personne physique.

9. Par contre, le bénéficiaire effectif est toujours la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, en dernier lieu, une entité ou une construction juridique directement ou indirectement. Il s'agit généralement des personnes physiques cachées/dissimulées/non révélées qui contrôlent la personne dont l'identité est révélée ou l'entité faisant l'objet de déclaration. Contrairement au propriétaire légal, le bénéficiaire effectif ne dispose pas nécessairement d'un titre légal.



10. Illustration de la différence entre un propriétaire légal et un bénéficiaire effectif :

Exemple 1 : le propriétaire légal et le bénéficiaire effectif.



Monsieur A est le propriétaire légal de la SA, de même que la SARL est propriétaire légale de la SAS et Monsieur B propriétaire légal de la SARL parce que les trois détiennent un titre légal (parts sociales et actions) sur ces sociétés. En revanche, les seuls BE sont Monsieur A et Monsieur B, tous deux des personnes physiques détentrices de plus de 20% du capital de la SA et de la SAS, le second par l'intermédiaire de la SARL.

Dans cet exemple, les bénéficiaires effectifs le sont en raison d'un titre légal. Toutefois, il est à noter que la détention d'un titre légal n'est pas le seul fondement de la qualité de bénéficiaires effectifs dans la mesure où une personne pourrait être bénéficiaire effectif sans détenir un titre légal, du fait de l'exercice d'un contrôle par tout autre moyen.

1.3 Le concept de « personne morale »

11. Le Groupe d'Action Financière (GAFI)¹ définit les personnes morales comme « toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution

¹ Le GAFI est l'organisme international de normalisation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le GAFI a adopté 40 recommandations en 2012 qui définissent un cadre complet et cohérent de mesures que les pays doivent mettre en œuvre à cet effet.



financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt², les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire ».

1.4 Le concept de « construction juridique »

12. L'article 2 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif, définit la « *construction juridique* » comme l'ensemble des relations juridiques ou d'opérations par lesquelles une ou plusieurs personnes ayant la qualité de constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés présents ou futurs, à une ou plusieurs autres personnes ayant la qualité de fiduciaires ou d'administrateurs qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

13. Entrent dans la catégorie des constructions juridiques, les trusts, les fiducies et les autres constructions juridiques similaires, y compris les constructions juridiques de droit étranger dont les administrateurs ou gestionnaires sont domiciliés au Cameroun ou dont les éléments du patrimoine sont situés au Cameroun.

14. Par trust ou fiducie, il faut entendre l'acte juridique par lequel un individu ou une personne morale (le settlor) décide de se dessaisir de tout ou partie de ses biens et en confère le contrôle à un tiers ou à plusieurs institutions (le(s) trustee(s)) pour le compte d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

2 ENTITES SOUMISES AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE BENEFICIAIRE EFFECTIF

2.1 Les entités soumises

15. Sont soumises aux obligations en matière de bénéficiaire effectif prévues à l'article L8 quinquies du Livre des Procédures Fiscales (LPF) les entités ci-après :

- les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation fiscale en application de l'article L1 du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Il s'agit des personnes morales assujetties en leur qualité de redevable légal ou réel, au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts ;
- les organismes de placements collectifs, notamment les Fonds communs de placement (FCP) et les Sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) ;
- les associations, les fondations et, de façon générale, tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire camerounais ;
- les administrateurs de constructions juridiques de droit étranger établis au Cameroun ; et
- les sociétés étrangères qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège.

² *Anstalt* est une institution juridique particulière du droit du Liechtenstein, consistant à attribuer la personnalité juridique à un patrimoine. La particularité de cette institution, semblable à la fondation, réside dans le fait que l'entité de droit ainsi créée peut exercer toute sorte d'activité.



16. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret N°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, les personnes assujetties à la réglementation anti-blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Afrique Centrale (LBC/FT) sont soumises à l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients personnes morales, de mettre à jour et de conserver les informations sur lesdits bénéficiaires effectifs.

17. Sont assujettis à la réglementation LBC/FT, les institutions financières, les apporteurs d'affaires aux institutions financières, les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, les auditeurs externes, les experts comptables, les conseils fiscaux, ainsi que les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

18. Par institutions financières assujetties, il faut entendre les banques, les établissements de microfinance, les établissements de crédit-bail, les bureaux de change, les compagnies d'assurances et de réassurance, etc.

2.2 Les entités dispensées

19. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 4 décembre 2023, les Établissements Publics (EP) et les entreprises dont le capital est entièrement détenu par l'Etat du Cameroun ou par les personnes morales de droit public sont dispensés des obligations en matière de bénéficiaire effectif.

20. Les sociétés d'économie mixte, à savoir celles dont le capital est détenu pour partie par l'Etat ou une personne morale publique, et pour partie par une personne privée, sont quant à elles assujetties aux obligations en matière de bénéficiaires effectifs.

3 LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

3.1 Critères de détermination du bénéficiaire effectif pour les sociétés

21. Aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif, la détermination du bénéficiaire effectif des sociétés s'effectue suivant la méthode dite « en cascade ».

22. Selon cette méthode dite « en cascade », les personnes morales doivent déterminer le ou les bénéficiaires effectifs en procédant en premier lieu à l'étape (1). Si cette première étape ne permet pas d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs ou s'il y a un doute quant au fait que la ou les personnes identifiées est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou le(s) seul(s) bénéficiaire(s) effectif(s), les personnes assujetties doivent passer à l'étape (2). Si l'étape (2) ne permet pas d'identifier le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) au-delà de tout doute, alors les personnes assujetties doivent réaliser l'étape (3).

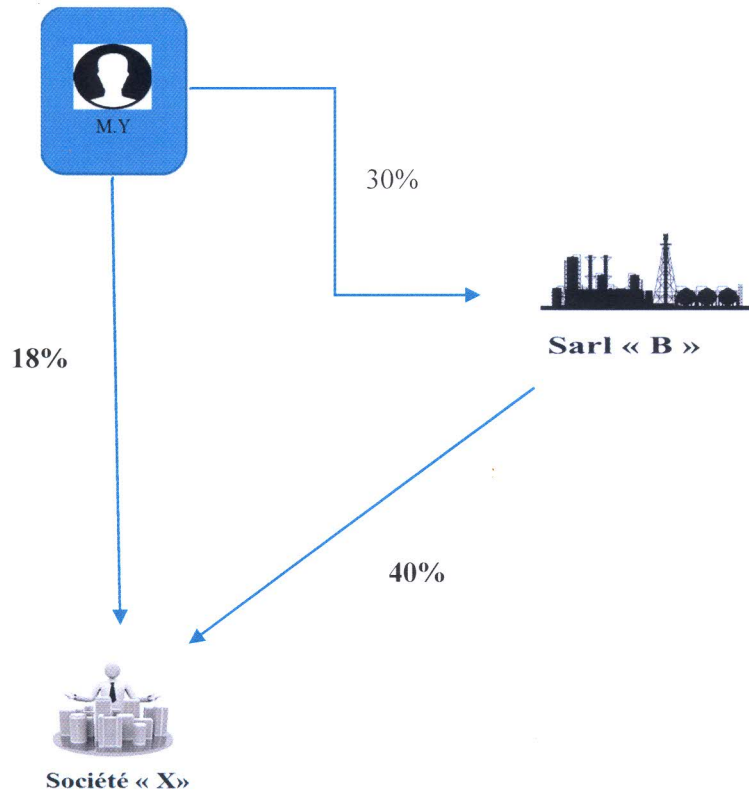
Etape 1 : le contrôle par la détention du capital ou des droits de vote

23. Identifier les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent directement ou indirectement, conjointement ou non, vingt (20) pourcent ou plus des parts du capital ou des droits de vote de la personne morale.



24. Lorsque les personnes physiques détentrices de parts de capital de la personne morale sont solidairement et indéfiniment responsables du passif, elles sont toutes bénéficiaires effectifs, compte non tenu du pourcentage de leur participation au capital, ou de leur droit de vote dans la personne morale.

Exemple 2 : Exercice du contrôle à travers la détention de vingt (20) pourcent ou plus du capital



Monsieur Y bénéficie d'une détention directe de 18% du capital social de la Société X qui n'atteint pas le seuil de 20% requis pour être considéré comme bénéficiaire effectif.

Toutefois, sa participation à hauteur de 30% dans le capital de la SARL B, laquelle détient 40% de la Société X, lui octroie également une détention indirecte de 12 % (30% x 40%) de la Société X.

La détention cumulée du capital de la société X part Monsieur Y étant de 30% (18% + 12%), il doit être déclaré comme étant bénéficiaire effectif de la Société X.

Etape 2 : le contrôle par d'autres moyens

25. S'il existe des doutes quant au fait de savoir si la/les personne(s) physique(s) ayant une participation de contrôle est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation au capital ou de droits de vote, il faut identifier la/les personne(s) physique(s) exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.

26. Les exemples de contrôle par d'autres moyens incluent :

- *Les droits de vote différenciés* : les différentes catégories d'actions peuvent donner à certains actionnaires plus de contrôle qu'à d'autres, par exemple par le biais de droits de vote double.

